

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/247

DÉLIBÉRATION N° 17/110 DU 5 DÉCEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, AU MOYEN DU SERVICE HANDIFLUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives aux handicaps des personnes qui s’adressent à elle. Ces données à caractère personnel, gérées par la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, seraient notamment utilisées dans le cadre de l’exécution de ses missions, reprises dans le décret du 13 décembre 2016 *portant création d’un Office de la Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée*. Jusqu’à présent, les données à caractère personnel en question sont encore demandées au moyen d’attestations papier et d’échanges de lettres.
2. La partie demanderesse a, pour la Communauté germanophone, l’équivalent des compétences de l’Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), qui est déjà autorisée à traiter les données à caractère personnel de la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, en tant que successeur de l’Agence Wallonne pour

l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH), en application de la délibération n°14/87 du 7 octobre 2014 du comité sectoriel.

3. L'objectif du projet est l'actualisation et la vérification des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées qui demandent/reçoivent une intervention de la DSL. Lorsqu'une personne handicapée se présente dans un bureau, le collaborateur doit vérifier son statut et analyser ses besoins. A l'aide des données à caractère personnel en question, accessible au moyen du service web « handiflux », à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et de la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), la DSL serait capable d'exécuter ses missions sans que la personne handicapée doive encore fournir elle-même la preuve de son statut. En plus, la DSL est tenue d'établir un dossier de base pour la personne handicapée, qui contient notamment les renseignements administratifs, médicaux, sociaux, pédagogiques et pluridisciplinaires permettant de statuer sur les demandes d'intervention introduites par ou pour le compte de la personne handicapée.
4. La communication des données à caractère personnel se ferait comme suit. La DSL transmet sa requête à la BCED, qui effectue les contrôles de validité de la requête et d'intégration de la personne concernée dans son répertoire des références, opère les traitements de routage et transmet la requête à la BCSS. Celle-ci effectue des contrôles concernant la structure du message électronique et les aspects de sécurité et transmet la requête de la DSL à la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, qui communique la réponse à la DSL, à l'intervention de la BCSS et la BCED. Chaque contrôle d'intégration est bloquant, des deux côtés (émetteur et destinataire).
5. Pour l'exécution de ses missions, la DSL souhaite disposer des données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, son adresse de résidence, l'état de la demande d'allocation (réglementation applicable, date de la demande, situation du traitement administratif / de l'examen de reconnaissance / de l'appel, date de l'achèvement du dossier), le statut en matière de reconnaissance (date de début, date de fin, date de la décision, statut du processus administratif), le statut en matière de reconnaissance d'un handicap spécifique (50% des membres inférieurs, cécité complète, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le résultat de l'examen dans le régime « enfant » (incapacité, incapacité de suivre des cours, incapacité d'exercer une profession, nombre total de points d'autonomie, nombre de points par pilier) et dans le régime « adulte » (nombre total de points, nombre de points par critère, réduction de la capacité de gain), l'incapacité selon l'ancienne réglementation (incapacité physique, incapacité mentale, date de début, date de fin), le statut en matière d'intervention majorée, le statut en matière des droits (date de début, date de fin, réglementation applicable, montant mensuel total des allocations, montant mensuel de l'allocation d'intégration, catégorie, indication de la présence de revenus du partenaire) et des paiements (mois, montant, suspension) et le droit à une carte sociale (date de délivrance, date de fin, numéro, type).

B. EXAMEN

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté Germanophone, plus particulièrement le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée*.
8. Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse de résidence sont nécessaires pour identifier la personne concernée de façon univoque et pour la contacter (le lieu de résidence est parfois différent du domicile).

L'état de la demande d'allocation et le statut en matière de reconnaissance sont indispensables pour réaliser le suivi de la demande au profit de la personne handicapée, client de la DSL.

Le statut en matière de reconnaissance d'un handicap spécifique, le résultat de l'examen dans les régimes « enfant » et « adulte », l'incapacité selon l'ancienne réglementation, le statut en matière d'intervention majorée, le statut en matière des droits et le droit à une carte sociale doivent permettre à la DSL d'évaluer la situation de handicap de la personne concernée, dans le cadre de l'introduction d'une demande d'intervention et de l'analyse des besoins.

Le statut en matière des paiements, en dernier lieu, permet à la DSL le suivi des paiements et est utile lors de l'octroi de certains montants d'intervention à la personne handicapée concernée.

9. Les données à caractère personnel traitées portent uniquement sur les personnes pour lesquelles à la fois l'expéditeur (la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale) et le destinataire (la DSL) gèrent un dossier et ont effectué à cet égard une déclaration explicite en les intégrant dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Lors de l'échange des données à caractère personnel, la BCSS effectuera un contrôle d'intégration bloquant: dès qu'il s'avère qu'une des parties ne possède pas de dossier pour l'intéressé, l'échange de données à caractère personnel ne pourra pas avoir lieu.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen du service web handiflux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*, pour l'exécution de ses missions vis-à-vis des personnes handicapées sur le territoire de la Communauté Germanophone, conformément au décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).